Réunion du 31 JANVIER 2024

Présents : Mmes HERVAUD Marie Madeleine, MM DUPUY François, COURPRON Mickaël, BOUQUET Jérôme, CASCARINO Georges, KOUROGHLI Jamel. PREGHENELLA Jacques

En Visio : M PREGHENELLA Jacques, RADJA Isabelle (en visio), VARACHAS Jacques,

Absents excusés : Mme RADJA Isabelle, M PAGNOUX Mario

Président de séance : Georges Cascarino Secrétaire de Réunion : DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h30

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier N°1 :
Match N°27106507 : DOMPIERRE STE SOULLE 4 – ANGOULINS JS 1 en D4 poule A en date du 07/01/2024

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **de DOMPIERRE STE SOULLE 4 d'**un joueur, licence **N° 2547476402** en état de suspension, en date du 11/12/2023

La commission,
Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **DOMPIERRE STE SOULLE** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 12 février 2024** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207
« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Dossier N°2 :
Match N°26269478 : DOMPIERRE STE SOULLE 2 – PORTUGAIS LA ROCHEL 1 en D2 poule A en date du 13/01/2024

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **DOMPIERRE STE SOULLE 2 de 2** joueurs, licence **N°2543177874 e**n état de suspension, en date du 11/12/2023
et N°2547476402 en état de suspension, en date du 11/12/2023

La commission,
Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **DOMPIERRE STE SOULLE** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 12 février 2024** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation
« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207
« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Dossier N°3 :
Match N°26304853 : TONNAY BOUTONNE 1 – CABARIOT 1 en D1 en en date du 13/01/2024

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **CABARIOT d'**un joueur, licence **N° 2544387740** en état de suspension, en date du 11/12/2023

La commission,
Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **CABARIOT** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 12 février terme** de rigueur.

Dossier en instance.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation
« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207
« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Dossier N°4 :
Match N°27106507 : DOMPIERRE STE SOULLE 4 – ANGOULINS JS 1 en D4 poule A en date du 07/01/2024

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **de DOMPIERRE STE SOULLE 4 d'**un joueur, licence **N° 2547476402** en état de suspension, en date du 11/12/2023

La commission,
Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **DOMPIERRE STE SOULLE** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 12 février 2024** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation
« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-

dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207
« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Dossier N° 5 :
Match N° 27376567 : AJ AULNAY FUTSAL 2 – FC NORD 17 1 en Futsal Senior en date du 15/01/2024

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **AJ AULNAY FUTSAL 2 d'**un joueur, licence **N° 2543335738** en état de suspension, en date du 25/12/2023
La commission,
Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **AJ AULNAY FUTSAL** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 12 février 2024** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation
« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Dossier N° 6 :
Match N° 26269962 : ESSOUVERT LOULAY 2 – CABARIOT AS 2 Senior D 3 Poule B en date du 14/01/2024

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **2 d'**un joueur, **CABARIOT AS 2** licence **N° 2544387740** en état de suspension, en date du 11/12/2023
La commission,
Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **CABARIOT AS 2** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 12 février 2024** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation
« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207
« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Dossier N° 7 :
Match N° 27336634 : SEUDRE OCEAN FC4 – LIDONAISE US 3, Critérium Seniors à 8 en date du 17/01/2024

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **SEUDRE OCEAN FC4 d'**un joueur, licence **N° 320544504** en état de suspension, en date du 06/03/2023

La commission,
Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **SEUDRE OCEAN lequel** peut formuler ses observations **avant le lundi 12 février 2024** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation
« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207
« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Dossier N° 8 :
Match N°26912416 : ALLIANCE DE LA DRONNE 3 – CHADENAC / JARN / MAR 3, Vétérans en date du 19/01/2024

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **ALLIANCE DE LA DRONNE 3 d'un** joueur, licence **N° 350521910** en état de suspension, en date du 06/02/2023

La commission,
Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ALLIANCE DE LA DRONNE** lequel peut formuler ses observations **avant le lundi 12 février 2024** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation
« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207
« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

DOSSIERS TRAITÉS : RESERVE / RECLAMATION

Dossier N°9 : Réclamation
Match N°26304846 : CABARIOT 1 – ROCHEFORT FC 2 en D1 poule Unique en date du 20/01/2024

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le correspondant de l'équipe de **CABARIOT,** Monsieur Gilles VALLEE licence n°1110342158 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de ROCHEFORT FC 2** pour le motif suivant :

*« **De :** A.S. CABARIOTAISE <541452@lfna.fr>*
***Envoyé :** dimanche 21 janvier 2024 21:04*
***À :** FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>*
***Objet :** Réserve sur la qualification des joueurs du rochefortFC*

Bonjour
L'As Cabariot pose une réserve sur la qualification de la totalité des joueurs du club de Rochefort Fc lors de la rencontre en date du 20 Janvier As Cabariot/ Rochefort Fc

Joueurs ayant joues lors de la précédente rencontre en équipe supérieure, seniors ligue R1 et R2 ligue en U18, ne pouvant pas étant donné que les équipes de ligue ne jouaient pas le 20 /21 janvier 2024

Cette rencontre étant une rencontre remise du 4 novembre 2023, certains joueurs ont participés le week-end des 4/5 novembre 2023 aux rencontres de ligue soit en R1 seniors soit en R2 U 18 donc de fait ne pouvait pas participer à la rencontre du 20 Janvier 2024, même journée.

As cabariot
Vallee gilles »

Considérant la réception de cette réclamation adressée par le club **de CABARIOT** à l'instance en date du **21/01/2024**

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match conforme aux dispositions des articles 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de ROCHEFORT n'est constatée selon les dispositions de l'article 120 et 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (0 - 2) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45€, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **CABARIOT AS**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Textes de référence :

Art. 120 du règlement Général de la FFF.

« 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, - à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. »

Art. 167.2 du règlement Général de la FFF.
« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.
« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article – 187. 1 Réclamation -
« 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

Dossier n°10 : Réclamation

Match n° 27106526 DIABLES ROUGES BCY 2 – ST ROGATIEN FC 2 en D4 poule A en date du 27/01/2024.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le correspondant de l'équipe de **DIABLES ROUGE BCY,** Monsieur Nicolas SENARD licence n° sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de ST ROGATIEN 2** pour le motif suivant :

« De : *LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES <581834@lfna.fr>*
Envoyé : *lundi 29 janvier 2024 12:50*
À : *FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>*
Objet : *Réserves match D4 - DRC / St ROGATIEN - 27/01/2024*

Bonjour,

Suite au match de ce WK, nous confirmons nos réserves sur le délai de qualification de l'ensemble des joueurs.

Nous posons réserve également sur le nombre de mutés, et mutés hors période ayant participés à la rencontre.

Nous posons également réserve sur les joueurs ayant plus de 7 matchs en équipe supérieure.

Cordialement,
Nicolas Senard,
Secrétaire Football Club des Diables Rouges »

Considérant la réception de ces réclamations (aucunes réserves sur la FMI le jour du match) adressées par le club **de DIABLES ROUGES** à l'instance en date du **29/01/2024.**

Sur la forme :

Juge les réclamations d'après-match conforme aux dispositions des articles 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :
Après vérifications,

« nos réserves sur le délai de qualification de l'ensemble des joueurs. »

Juge la réclamation infondée car aucune infraction sur la qualification des joueurs de **ST ROGATIEN 2**

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45€, et les frais d'instruction des dossiers 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **DIABLES ROUGES BCY**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.
Textes de référence :

Art. 26.3.b du règlement Général du District de la Charente-Maritime.

b) Equipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat National, Régional et départementale :

- Ne peut participer à un match de championnat Départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle- ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si l'équipe supérieure ne joue pas, du fait que son adversaire déclare FORFAIT le même jour du match ou dans les 24 heures suivantes.

- De plus, ne peut participer, aux rencontres des championnats départementaux avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.

- Enfin les joueurs, ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates,

- Ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club.

Article – 89 du règlement Général de la FFF

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le 1er août :
- pour jouer en compétitions L.F.P., il est qualifié le 3 août (ou le 5 août si son club est encadré par la DNCG) ;
- pour jouer en compétitions F.F.F., Ligue ou District, il est qualifié le 6 août.

Art. 160.1 du règlement Général de la FFF.

a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Art. 167.2 du règlement Général de la FFF.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article – 187. 1 Réclamation -

« 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

Dossier n°11 : Réclamation

Match n° 27106526 DIABLES ROUGES BCY 2 – ST ROGATIEN FC 2 en D4 poule A en date du 27/01/2024.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le correspondant de l'équipe de **DIABLES ROUGE BCY,** Monsieur Nicolas SENARD licence n° sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de ST ROGATIEN 2** pour le motif suivant :

« De : *LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES <581834@lfna.fr>*
Envoyé : *lundi 29 janvier 2024 12:50*
À : *FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>*
Objet : *Réserves match D4 - DRC / St ROGATIEN - 27/01/2024*

Bonjour,

Suite au match de ce WK, nous confirmons nos réserves sur le délai de qualification de l'ensemble des joueurs.

Nous posons réserve également sur le nombre de mutés, et mutés hors période ayant participés à la rencontre.

Nous posons également réserve sur les joueurs ayant plus de 7 matchs en équipe supérieure.

Cordialement,
Nicolas Senard,
Secrétaire Football Club des Diables Rouges »

Considérant la réception de ces réclamations (aucunes réserves sur la FMI le jour du match) adressées par le club **de DIABLES ROUGES** à l'instance en date du **29/01/2024.**

Sur la forme :

Juge les réclamations d'après-match conforme aux dispositions des articles 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :
Après vérifications,

« également sur le nombre de mutés, et mutés hors période ayant participés à la rencontre. »

Juge la réclamation infondée car aucune infraction sur le nombre de mutés et mutés hors période.

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45€, et les frais d'instruction des dossiers 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **DIABLES ROUGES 2**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Textes de référence :

Art. 160.1 du règlement Général de la FFF.
a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article – 187. 1 Réclamation -

« 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées

---

Dossier n°12 : Réclamation

Match n° 27106526 DIABLES ROUGES BCY 2 – ST ROGATIEN FC 2 en D4 poule A en date du 27/01/2024.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le correspondant de l'équipe de **DIABLES ROUGE BCY,** Monsieur Nicolas SENARD licence n° sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **ST ROGATIEN 2** pour le motif suivant :

« De : *LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES <581834@lfna.fr>*
Envoyé : *lundi 29 janvier 2024 12:50*
À : *FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>*
Objet : *Réserves match D4 - DRC / St ROGATIEN - 27/01/2024*

Bonjour,

Suite au match de ce WK, nous confirmons nos réserves sur le délai de qualification de l'ensemble des joueurs.

Nous posons réserve également sur le nombre de mutés, et mutés hors période ayant participés à la rencontre.

Nous posons également réserve sur les joueurs ayant plus de 7 matchs en équipe supérieure.

Cordialement,
Nicolas Senard,
Secrétaire Football Club des Diables Rouges »

Considérant la réception de ces réclamations (aucunes réserves sur la FMI le jour du match) adressées par le club **de DIABLES ROUGES** à l'instance en date du **29/01/2024.**

Sur la forme :
Juge les réclamations d'après-match conforme aux dispositions des articles 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :
Après vérifications,

« réserve sur les joueurs ayant plus de 7 matchs en équipe supérieure. »

Juge la réclamation infondée car seulement un joueur de **ST ROGATIEN 2** a fait plus de sept matchs avec l'équipe supérieure.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45€, et les frais d'instruction des dossiers 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **DIABLES ROUGES BCY.**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Textes de référence :

Art. 26.3.b du règlement Général du District de la Charente-Maritime.

b) Equipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat National, Régional et départementale :

- Ne peut participer à un match de championnat Départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle- ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si l'équipe supérieure ne joue pas, du fait que son adversaire déclare FORFAIT le même jour du match ou dans les 24 heures suivantes.

- De plus, ne peut participer, aux rencontres des championnats départementaux avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.

- Enfin les joueurs, ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates,

- Ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club.

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article – 187. 1 Réclamation -

« 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées

---

Dossier n°13 : Réserve

Match n° 26304817 : LA ROCHELLE ES 2 – AIGREFEUILLE 1 en D1 poule Unique en date du 06/01/2024.

MM Jacques Varachas et Jamel Kouroghli ne prennent pas part, ni à la discussion et à la décision de la commission sur ce dossier

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **AIGREFEUILLE,** Monsieur HATTON CHARLY licence n° 1162425098, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de LA ROCHELLE ES 2** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) HATTON CHARLY licence n° 1162425098 Capitaine du club U.S. AIGREFEUILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT. S. LA ROCHELLE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3. joueurs ayant joué plus de 7. matchs avec une équipe supérieure du club ENT. S. LA ROCHELLE
Je soussigné(e) HATTON CHARLY licence n° 1162425098 Capitaine du club U.S. AIGREFEUILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT. S. LA ROCHELLE, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT. S. LA ROCHELLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de AIGREFEUILLE** à l'instance en date du **07/01/2024** en ces termes :

« De : *U.S. AIGREFEUILLE <500491@lfna.fr>*
Envoyé : *dimanche 7 janvier 2024 20:56*
À : *FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>*
Cc : *mikaellisa@yahoo.fr*
Objet : *Appui d'une réserve*

Bonjour, nous souhaitons appuyer la réserve d'avant match posé lors du match de première division n°26304817

Je soussigné(e) HATTON CHARLY licence n° 1162425098 Capitaine du club U.S. AIGREFEUILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de
l`ensemble des joueurs du club ENT. S. LA ROCHELLE, pour le motif suivant : sont susceptibles d`être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3. joueurs ayant joué plus de 7. matchs avec une équipe supérieure du club ENT. S. LA ROCHELLE Je soussigné(e) HATTON CHARLY licence n° 1162425098 Capitaine du club U.S.

AIGREFEUILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club ENT. S. LA ROCHELLE, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT. S. LA ROCHELLE sont susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sportivement.

L'US Aigrefeuille »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction « des joueurs ayant participé à plus de sept matchs avec une équipe supérieure » de **La ROCHELLE ES** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et 26.3. b des règlement généraux du District de La Charente-Maritime.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (4 – 1) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club d'AIGREFEUILLE US.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Textes de référence :

Art. 26.3.b du règlement Général du District de la Charente-Maritime.

b) Equipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat National, Régional et départementale :

- Ne peut participer à un match de championnat Départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle- ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si l'équipe supérieure ne joue pas, du fait que son adversaire déclare FORFAIT le même jour du match ou dans les 24 heures suivantes.

- De plus, ne peut participer, aux rencontres des championnats départementaux avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.

- Enfin les joueurs, ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates,

- Ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club.

Art. 142 du règlement Général de la FFF. (Réserves d'avant-match)

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. »

Art. 167.2 du règlement Général de la FFF.

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra

être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Dossier n°14 : Réserve

Match n° 26304817 : LA ROCHELLE ES 2 – AIGREFEUILLE 1 en D1 poule Unique en date du 06/01/2024.

MM Jacques Varachas et Jamel Kouroghli ne prennent pas part, ni à la discussion et à la décision de la commission sur ce dossier

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **AIGREFEUILLE,** Monsieur HATTON CHARLY licence n° 1162425098, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de LA ROCHELLE ES 2** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) HATTON CHARLY licence n° 1162425098 Capitaine du club U.S. AIGREFEUILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT. S. LA ROCHELLE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3. joueurs ayant joué plus de 7. matchs avec une équipe supérieure du club ENT. S. LA ROCHELLE
Je soussigné(e) HATTON CHARLY licence n° 1162425098 Capitaine du club U.S. AIGREFEUILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ENT. S. LA ROCHELLE, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT. S. LA ROCHELLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de AIGREFEUILLE** à l'instance en date du **07/01/2024** en ces termes :
« De : *U.S. AIGREFEUILLE <500491@lfna.fr>*
Envoyé : *dimanche 7 janvier 2024 20:56*
À : *FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>*
Cc : *mikaellisa@yahoo.fr*
Objet : *Appui d'une réserve*

Bonjour, nous souhaitons appuyer la réserve d'avant match posé lors du match de première division n°26304817

Je soussigné(e) HATTON CHARLY licence n° 1162425098 Capitaine du club U.S. AIGREFEUILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de
l`ensemble des joueurs du club ENT. S. LA ROCHELLE, pour le motif suivant : sont susceptibles d`être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3. joueurs ayant joué plus de 7. matchs avec une équipe supérieure du club ENT. S. LA ROCHELLE Je soussigné(e) HATTON CHARLY licence n° 1162425098 Capitaine du club U.S.

AIGREFEUILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l`ensemble des joueurs du club ENT. S. LA ROCHELLE, pour le motif suivant : des joueurs du club ENT. S. LA ROCHELLE sont

susceptibles d`avoir participé au dernier match d`une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sportivement.

L'US Aigrefeuille »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **ES LA ROCHELLE,** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et 26.3. b des règlement généraux du District de La Charente-Maritime.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (4 - 1) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club **d'AIGREFEUILLE US**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Textes de référence :

Art. 26.3.b du règlement Général du District de la Charente-Maritime.

b) Equipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat National, Régional et départementale :

- Ne peut participer à un match de championnat Départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle- ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si l'équipe supérieure ne joue pas, du fait que son adversaire déclare FORFAIT le même jour du match ou dans les 24 heures suivantes.

- De plus, ne peut participer, aux rencontres des championnats départementaux avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.

- Enfin les joueurs, ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates,

- Ne peuvent participer à un championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure du club.

Art. 142 du règlement Général de la FFF. (Réserves d'avant-match)

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. »

Art. 167.2 du règlement Général de la FFF.

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.
« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Dossier n°15 : Réserve

Match n° 26269478 : DOMPIERRE STE SOULLE 2 – ROCHEL PORTUGAIS 1 en D2 poule A en date du 13/01/2024

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FOOTBALL CLUB DONPIERRE STE SOULLE,** Monsieur BEZAGU MATHIEU licence n°2543565901, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de ROCHEL PORTUGAIS** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) BEZAGU MATHIEU licence n° 2543565901 Capitaine du club FOOTBALL CLUB DOMPIERRE-SAINTE SOULLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CEDRIC DA CUNHA, OUSMANE TOURE, CHEICKNE GORY, NUNO MIGUEL ESTEVES MOREIRA, ANTHONY GUILBAUD, JEREMY TEIXEIRA, ANTHONY TARDY, FLAVIO PINHEIRO, LADISLAS SAUREAU, ALEXIS ACREMANN, HUGO RAFAEL MAGALHAES SOUSA, NOAH PINHEIRO, JEAN CLAUDE MARTINS, CLEMENT BAPTISTA, SILVIO DA CORTE, JOHN PERRENOT, du club A.S.S. PORTUGAIS LA ROCHELLE, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs CEDRIC DA CUNHA, OUSMANE TOURE, CHEICKNE GORY, NUNO MIGUEL ESTEVES MOREIRA, ANTHONY GUILBAUD, JEREMY TEIXEIRA, ANTHONY TARDY, FLAVIO PINHEIRO, LADISLAS SAUREAU, ALEXIS ACREMANN, HUGO RAFAEL MAGALHAES SOUSA, NOAH PINHEIRO, JEAN CLAUDE MARTINS, CLEMENT BAPTISTA, SILVIO DA CORTE, JOHN PERRENOT n'était/n'étaient pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club A.S.S. PORTUGAIS LA ROCHELLE à la date de la première rencontre.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **DOMPIERRE SAINTE SOULLE** à l'instance en date du **15/01/2024** en ces termes :
« De : *FOOTBALL CLUB DOMPIERRE-SAINTE SOULLE <581833@lfna.fr>*
Envoyé : *lundi 15 janvier 2024 11:08*
À : *FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>*
Objet : *Réserve Posée*

Bonjour,

Nous avons posé une réserve lors du match de notre équipe senior D2 contre La Rochelle Portugais et nous souhaitons l'appuyer.
Pouvez-vous vérifier si tous les joueurs étaient qualifiés pour cette rencontre, mais plus particulièrement le joueur Ladisla Sarreau N° licence 1192422640 ?
Je vous mets en PJ la réserve posée.

Sportivement

Eric PAJOT
Président FC D2S »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de LA **ROCHELLE PORTUGAIS** n'est constatée selon les dispositions des articles 89 et 120 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (3 – 3) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **D2S.**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.
Textes de référence :

Article – 89 du règlement Général de la FFF

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le 1er août :
- pour jouer en compétitions L.F.P., il est qualifié le 3 août (ou le 5 août si son club est encadré par la DNCG) ;
- pour jouer en compétitions F.F.F., Ligue ou District, il est qualifié le 6 août.

Art. 120 du règlement Général de la FFF.
« 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, - à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. »

Art. 142 du règlement Général de la FFF. (Réserves d'avant-match)

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. »

Art. 167.2 du règlement Général de la FFF.

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.
« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Dossier n°16 : Réserve

Match n°26865681 : DRAGONS VERTS FCBVT 2 – ST GEORGES DES COTEAUX 2 en D4 poule C du 07/01/2024.

M Jérome BOUQUET n'a pas participé au débat ni à la décision de la commission sur ce dossier.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ST GEORGES DES COTEAUX,** Monsieur BRUAND JORIS licence n°2546733936, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de DRAGONS VERTS FCBVT** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) BRUAND JORIS licence n° 2546733936 Capitaine du club AM.S. ST GEORGES DES COTEAUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club DRAGONS VERTS F.C.B. V. T., pour le motif suivant : des joueurs du club DRAGONS VERTS F.C.B. V. T. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de ST GEORGES DES COTEAUX** à l'instance en date du **08/01/2024** en ces termes :

*« **De :** AM.S. ST GEORGES DES COTEAUX <531747@lfna.fr>*
***Envoyé :** lundi 8 janvier 2024 21:00*
***À :** FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>*
***Objet :** Confirmation réserve match Seniors D4 poule C - ST GEORGES DES COTEAUX 2 / DRAGONS VERTS FCBVT2*

Bonjour,

Nous appuyons, par le présent mail, la réserve formulée par notre éducateur lors de la rencontre de la 11ème journée entre St Georges des Côteaux 2 et DRAGONS VERTS FCBVT2, qui a eu lieu dimanche 7 janvier 2024 (initialement prévue le 16/12/2023).

Le motif : Réserve sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe des Dragons Verts qui ont joués ce week-end alors qu'ils ont joués en équipe 1 le dernier match et que celle-ci ne jouait pas ce week-end.

Cordialement,
La secrétaire,
Mme Angélique HARVOIRE »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve fondée infraction sur la participation et qualification des joueurs de FCBVT DRAGONS VERTS 6 joueurs avaient joué avec l'équipe 1 en date du 26/11/2023 constatée selon les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de DRAGONS VERTS avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de ST GEORGES DES COTEAUX

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **DRAGONS VERTS.**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Textes de référence :

Art. 142 du règlement Général de la FFF. (Réserves d'avant-match)

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. »

Art. 167.2 du règlement Général de la FFF.

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.
« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Dossier n°17 : Réserve

Match n°26872520 : ST PORCHAIRE CORME ROYAL 1 – ST PALAIS SPORT FOOT 3, D4, Poule D du 13 Janvier 2024.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match IRRECEVABLE (pas de réserve formulée sur la feuille de match informatique) non conforme aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, le score reste acquis sur le terrain

Les frais d'instruction du dossier 45 € seront portés au débit du compte du club de **ST PORCHAIRE CORME ROYAL 1.**

Dossier n°18 : Réserve

Match n° 26951856 BOURCEFRANC LE CHAPUS 2 – SFC ST ROMAIN DE BENET 1 en D4 poule D en date du 27/01/2024.

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **FC ST ROMAIN DE BENET,** Monsieur GREGOIRE MELVIN licence n°2543870624, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de ETS. BOURCEFRANC LE CHAPUS** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) GREGOIRE MELVIN licence n° 2543870624 Capitaine du club F.C. ST ROMAIN DE BENET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ET.S. BOURCEFRANC LE CHAPUS, pour le motif suivant : des joueurs du club ET.S. BOURCEFRANC LE CHAPUS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de FC ST ROMAIN DE BENET** à l'instance en date du **29/01/2024** en ces termes :

« De : F.C. ST ROMAIN DE BENET <531588@lfna.fr> Envoyé : dimanche 28 janvier 2024 21:33 À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR> Objet : Confirmation réserve

Bonsoir,
Je soussigné Mr GRÉGOIRE MELVIN capitaine de St Romain de Benet confirme la réserve posée lors de la rencontre Bourcefranc-le-Chapus/ St Romain de Benet 4 division poule D du samedi 27 Janvier 2024 à 18h00 sur la participation de l'ensemble des joueurs à cette rencontre et ayant participé à la dernière rencontre avec l'équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas.

Merci
Cordialement

Romain Massonneau »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Dossier en instance pour compléments d'informations.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par Courriel : g.casca@orange.fr.

Prochaine réunion le 13/02/2024

Le Président de Séance,
Cascarino Georges

le Secrétaire de Séance,
François DUPUY